

Procès Verbal du conseil municipal

Du Mardi 21 Septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de L'EGUILLE, dûment convoqué s'est réuni à la mairie de L'Eguille sur Seudre, sous la présidence de Monsieur Jonathan MALAGNOUX, Maire.

Elus : Mes C. BAILLARGEAU, V. CLOPEAU, L. MOUFFLET, A. QUILLET, D. BELTON, C. GRASSIOT, Mrs R. BUREAU, D. GUILLAUD, C. LEFEVRE, A. LEVEILLE, J. MALAGNOUX, A. MARC, A. RAVOUNA, R. SOULIVET, P. MANCEAU.

Présents : Mes C. BAILLARGEAU, V. CLOPEAU, L. MOUFFLET, A. QUILLET, D. BELTON, Mrs, D. GUILLAUD, C. LEFEVRE, A. LEVEILLE, J. MALAGNOUX, A. RAVOUNA, P. MANCEAU.

Absents-excusés avec pouvoir : C. GRASSIOT (pouvoir donné à C. BAILLARGEAU), R. BUREAU (pouvoir donné à P. MANCEAU), A. MARC (pouvoir donné à D. BELTON), R. SOULIVET (pouvoir donné à A. RAVOUNA).

Secrétaire de séance : Lydia MOUFFLET

Présents : 11 Votants : 15

Date de la convocation : 14/09/2021 - affichée le 14/09/2021

Monsieur le maire ouvre la séance et fait procéder à la signature du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2021,

ORDRE DU JOUR

➤ **CARA : renouvellement de la convention de mise à disposition de l'ancienne Poste au Relais Accueil Petite Enfance N° 20210901**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une convention entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et la Commune de L'Eguille doit être renouvelée pour la mise à disposition, à titre gratuit, des locaux de l'ancienne poste située 8 Grand'rue, pour l'installation du Relais d'Accueil Petite Enfance et la prise en charge par la C.A.R.A. des frais d'entretien des pièces du bâtiment énumérés aux articles 5.3, 5.4, 5.5 et 6 de la convention.

Monsieur le maire donne lecture de la convention de mise à disposition.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

↳ **Autorise** le maire à signer la convention de mise à disposition des locaux à titre gratuit pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022 avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour l'installation du Relais d'Accueil Petite Enfance du secteur dans les bâtiments de l'ancienne poste située 8 Grand'rue -17600 L'EGUILLE.

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

➤ Personnel : Modification du temps de travail des adjoints techniques

- Poste d'assistante à la cantine scolaire N° 20210902

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération N° 20210506 en date du 17/05/2021 créant l'emploi d'adjoint technique, à une durée hebdomadaire de 17.5/35^{ème}, au service de la restauration scolaire.

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'adjoint technique permanent à temps non complet (17.5 heures hebdomadaires) afin de mensualiser le temps de travail de ce dernier, pour faire face à la problématique du travail pendant la période des vacances scolaires.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

Article 1^{er} : de porter, à compter du 1^{er} octobre 2021 de 17.5 heures (*temps de travail initial*) à **19 heures** (*temps de travail modifié*) la durée hebdomadaire de travail de l'agent technique au service de la restauration scolaire

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Poste de cantinière N° 20210903

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 septembre 2014 modifiant la durée hebdomadaire du poste à temps non complet d'adjoint technique de 2^{ème} classe,

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'adjoint technique permanent à temps non complet (30 heures hebdomadaires) afin de mensualiser le temps de travail de ce dernier, pour faire face à la problématique du travail pendant la période des vacances scolaires.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

Article 1^{er} : de porter, à compter du **1^{er} octobre 2021**, de 30 heures (*temps de travail initial*) à **28 heures** (*temps de travail modifié*) la durée hebdomadaire de travail de l'agent technique au service de la restauration scolaire.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Poste d'adjoint technique en milieu scolaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la modification d'un poste à temps complet nécessite la saisine du Comité Technique pour avis préalable.

Après avis, l'assemblée délibère pour supprimer le poste et créer un nouvel emploi en précisant la nouvelle durée hebdomadaire de travail du poste.

Monsieur le Maire reporte cette question à une prochaine réunion après réception de l'avis du CT.

➤ **Personnel : délibération portant création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité n° 20210904**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu du surcroît de travail engendré par la situation sanitaire : il convient de créer un emploi non permanent pour renforcer l'équipe de surveillance des enfants à la pause méridienne et à la garderie avec le recrutement temporaire d'un adjoint technique à **temps non complet** dans les conditions prévues à l'article 3 I de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du **31 Août 2021**, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire **allant du 31 août 2021 au 8 juillet 2022**.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique au service scolaire de L'Eguille à **temps non complet**. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 du grade d'adjoint technique, sur un état d'heures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1° (ou 3 I 2°),

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Résultat du Vote : - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

➤ **Personnel : heures complémentaires et supplémentaires N° 20210905**

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, DECIDE

- **Les agents à temps complet** peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps complet, de catégorie C et de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants : adjoint administratif, rédacteur, adjoint technique, agent de maîtrise, gardien-brigadier de police municipale.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois, 15 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

- **Les agents à temps non complet** peuvent également être amenés à effectuer des heures dites heures complémentaires, en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants : adjoint administratif, adjoint technique, gardien-brigadier de police municipale.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

- **La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires :**

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret, s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

➤ **Décisions Modificatives sur le budget communal 2021**

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal d'une demande de la part de la trésorerie, dans le cadre de la préparation du compte de gestion 2021 et du contrôle de la qualité comptable des budgets de la commune, de corriger des anomalies apparues.

Monsieur le maire présente les différentes décisions modificatives :

DM n° 2021-01 N° 20210906

- Location antenne relais : écriture enregistrée en double sur 2020.

Dépenses de Fonctionnement			Dépenses de Fonctionnement		
cpte	libellé	montant	cpte	libellé	montant
673	Titres annulés	+ 1 515,00 €	66111	Intérêts réglés à l'échéance	- 1 515,00 €
	Total Dépenses	+ 1 515,00 €		Total Dépenses	- 1 515,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte :

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

DM n°2021-02 N° 20210907

Erreur d'imputation lors de l'intégration des travaux en cours :

Dépenses d'INVESTISSEMENT			Recettes d'INVESTISSEMENT		
cpte	libellé	montant	cpte	libellé	montant
040/ 2112	Terrains de voirie (aménagement chemin du stade)	8 905,72 €	040/ 2315	Installations, matériel et outillages	8 905,72 €
040/ 2112	Terrains de voirie (aménagement chemin du stade)	45 702,05 €	040/ 2315	Installations, matériel et outillages	45 702,05 €
040/ 2138	autres constructions (démolition maison Grand'rue)	8 520,00 €	040/ 2315	Installations, matériel et outillages	8 520,00 €
040/ 21318	autres bâtiments publics (réparation chaufferie)	1 355,83 €	040/ 2315	Installations, matériel et outillages	1 355,83 €
040/ 21318	autres bâtiments publics (frais étude chaufferie)	6 888,96 €	040/ 2315	Installations, matériel et outillages	6 888,96 €
040/ 21318	autres bâtiments publics (frais étude chaufferie)	1 154,14 €	040/ 2315	Installations, matériel et outillages	1 154,14 €
040/ 2152	installation de voirie (aménagement monument aux morts)	1 001,81 €	040/ 2315	Installations, matériel et outillages	1 001,81 €
040/ 2152	installation de voirie (aménagement monument aux morts)	162,36 €	040/ 2315	Installations, matériel et outillages	162,36 €

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

➤ **CARA : Transfert de la compétence en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à compter du 1^{er} janvier 2022 - approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées CLECT N° 20210909**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2226-1,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'article 52 de la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, prolongeant de 12 mois le délai de transmission du rapport de la CLECT pour les charges transférées en 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, et notamment sa compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-200731-H1 du 31 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et de sa composition,

Vu la délibération n°CC-201221-A31 du 21 décembre 2020 par laquelle le Conseil communautaire a désigné les membres titulaires et suppléants de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, composée des représentants des communes membres, s'est réunie le 13 septembre 2021 et a adopté à l'unanimité des suffrages exprimés, le rapport joint en annexe.

Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération.

Il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de délibérer sur le rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Il est nécessaire de recueillir la majorité suivante : deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de la CARA.

Une fois le rapport de la CLECT approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération approuvera, pour chaque commune membre concernée, le nouveau montant de l'attribution de compensation.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

↳ APPROUVER le rapport joint de la CLECT réunie le 13 septembre 2021 concernant le transfert de la compétence en matière de « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU).

↳ AUTORISER Monsieur le maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

➤ **Ecole : achat de matériels pour cantine scolaire N° 20210910**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'une enveloppe budgétaire avait été votée lors du budget 2021 pour le remplacement de matériels à la cantine.

Madame Annie QUILLET, en charge du dossier, présente au conseil municipal les devis.

Après délibération, le conseil municipal décide :

↳ de retenir les devis des Ets BICHON :

- un four mixte marque RATIONAL au prix de 6 897.02 € H.T.

- une armoire inox froid négatif au prix de 1 480.00 € H.T.

↳ AUTORISER Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à cet achat.

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

➤ **Cession du véhicule SAXO N° 20210911**

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que lors de sa séance du 7 juillet dernier le conseil municipal avait décidé la cession du véhicule SAXO à Monsieur Raphaël SOULIVET. Ce dernier ne souhaite plus l'acquérir.

Monsieur Cyril LEFEVRE fait part de son intention d'acheter le véhicule, pour la somme de 1 €.

Monsieur Cyril LEFEVRE se retire et ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après délibération :

Décide

↳ La cession du véhicule SAXO à monsieur Cyril LEFEVRE, au prix de vente de 1 €

↳ Et charge monsieur le maire de signer tous les documents relatif à cette affaire.

Résultat du vote : - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Monsieur le maire remercie les membres du Conseil Municipal et lève la séance à 20 h.

Monsieur le maire propose d'engager un dialogue avec les membres du Conseil Municipal concernant le fonctionnement interne du conseil municipal, notamment les commissions.

➤ **Création d'une commission « Transconch »**

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal la création d'une commission « Transconch », afin que cette dernière puisse travailler sur l'avenir de ce lieu.

➤ **Point sur les commissions**

Monsieur le maire souhaite faire un point sur le fonctionnement des commissions et la mise à jour de leurs membres.

- ANNEXE AU CM DU 21 09 2021 -

1° annualisation temps travail de l'adjoint technique :

Pour mémoire : Calcul pour l'ouverture du poste :

Durée hebdomadaire de travail les semaines scolaires = 5 h x 4 jours = 20 h

Durée annuelle de travail pendant les semaines scolaires = 36 semaines x 20 h = 720 h

Durée de travail en dehors de semaines scolaires : 80 h

Ménage : 1 semaine en juillet : 20 h

1 semaine en août : 20 h

2 semaines pour les petites vacances : 2 x 20 h : 40 h

Total des heures travaillées sur l'année : 720 + 80 = 800 h

Base de rémunération : 800 x 35 h hebdo / 1600 h annuel = 17.5 heures

Journée de solidarité : 20h x 7/35 = 4 heures

L'agent devra travailler 800+4 heures = 804 dont 4 h non rémunérées

Et la délibération créant le poste prévoit un temps de travail hebdomadaire annualisé de 17 heures 30 minutes, et la rémunération est fixée à 17.5 h / semaine tout au long de l'année.

Recalcul par rapport au temps de travail

Augmentation du temps de travail d'une heure par jour (69 enfants et 3 services)

Durée hebdomadaire de travail les semaines scolaires = 6 h x 4 jours = 24 h

Soit lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h30 à 15h30 soit 6 h / jour

Durée annuelle de travail pendant les semaines scolaires = 36 semaines x 24 h = 864 h

Durée de travail en dehors de semaines scolaires : 80 h

Donc base de rémunération : (864+80) x 35/1600 = 20.65 heures

Modification du temps de travail

Les agents sont recrutés pour une durée hebdomadaire fixe, déterminée par l'organe délibérant à l'occasion de la création de l'emploi permanent.

Le conseil municipal a la possibilité, par délibération, de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un agent sans avis préalable du comité technique, dans la limite de 10 %.

Donc limite à 19/35^{ème} pour Marion

Liste des délibérations par numéros d'ordre

- N°20210901 CARA : renouvellement de la convention de mise à disposition de l'ancienne Poste au Relais Accueil Petite Enfance
- N°20210902 Personnel : modification du temps de travail du poste d'assistante à la cantine scolaire
- N°20210903 Personnel : modification du temps de travail du poste de cantinière
- N°20210904 Délibération portant création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité
- N°20210905 Personne : heures complémentaires et supplémentaires
- N°20210906 Décision modificative sur le budget communal DM 2021-01
- N°20210907 Décision modificative sur le budget communal DM 2021-02
- N°20210908 Gîtes de France : renouvellement de l'adhésion et tarifs 2022
- N°20210909 CARA : Transfert de la compétence en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à compter du 1^{er} janvier 2022 - approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées CLECT
- N°20210910 Ecole : acquisition de matériels pour la cantine scolaire
- N°20210911 Cession du véhicule SAXO

Liste des membres	Signatures	Liste des membres	Signatures
J. MALAGNOUX		C. GRASSIOT	Pouvoir donné à C. BAILLARGEAU
R. SOULIVET	Pouvoir donné à A. RAVOUNA	L. MOUFFLET	
A. QUILLET		R. BUREAU	Pouvoir donné à P. MANCEAU
P. MANCEAU		D. GUILLAUD	
A. RAVOUNA		C. LEFEVRE	
C. BAILLARGEAU		A. LEVEILLE	
D. BELTON		A. MARC	Pouvoir donné à D. BELTON
V. CLOPEAU			